

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT N ° I-974

présenté par
M. Dirx et Mme Delpech

ARTICLE 33

I. – À la seizième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 5, substituer au nombre :

« 100 444 000 »

le nombre :

« 216 444 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par le relèvement du taux du prélèvement sur les paris sportifs en ligne prévu à l’article 1609 tricies du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d’appel vise à alerter sur la diminution des crédits alloués à plusieurs dispositifs du programme 219 Sport.

Les dispositifs concernés, pour un total de 116 millions d’euros, sont les suivants :

- le plan « 5 000 équipements sportifs - Génération 2024 », dont les crédits de paiement (CP) sont réduits de 100 millions d’euros dans le PLF 2025 ;
- le dispositif Pass’Sport, diminué de 10 millions d’euros ;

- les ressources affectées à l'ANS, réduites de 6 millions d'euros en raison d'une mise en conformité avec la LOLF. L'article 33 supprime en effet l'affectation d'une partie du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne pour lequel l'ANS bénéficiait d'un plafond de 34,6 millions d'euros. Cette suppression est partiellement compensée par une augmentation de 28,6 millions d'euros du plafond de la taxe sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés, entraînant une réduction globale de 6 millions d'euros des ressources affectées à l'ANS.

Cet amendement vise donc à compenser ces baisses de crédits en augmentant les ressources affectées à l'ANS, permettant de garantir le financement des dispositifs mentionnés.

Le gage proposé repose sur le relèvement du taux de prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés. En cas d'adoption, il appartiendra au Gouvernement de le lever.